

Ordonnance concernant les ecclésiastiques

du 16 mai 1998 (Etat le 21 novembre 2009)

L'Assemblée de l'Eglise réformé évangélique de la République et Canton du Jura,

vu les art. 22 al. 3, art. 23 al. 6 et art. 36 à 40 de la Constitution ecclésiastique du 16 décembre 1979¹,

sur proposition du Conseil de l'Eglise,

arrête:

Chapitre I Champ d'application et disposition générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance est applicable à tout pasteur titulaire, auxiliaire ou desservant exerçant un ministère à plein temps ou à temps partiel sur le territoire de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

² Elle s'applique par analogie aux diacres.

³ Demeurent réservées les dispositions légales édictées par l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura (ci-après l'Union synodale).

Art. 2 Formation et formation continue

Pour la formation, la formation continue et les entretiens d'appréciation et développement (EAD) des pasteurs, les dispositions en vigueur dans l'Union synodale sont applicables.

Art. 3 Consécration

La consécration (ordination) des pasteurs est réglée conformément à la législation en vigueur dans l'Union synodale.

Art. 4 Agrégation

¹ Les conditions d'agrégation sont identiques à celles de l'Union synodale.

² L'agrégation au clergé jurassien est prononcée par le Conseil de l'Eglise sur préavis favorable de la Commission d'examens du Conseil synodal.

¹ RLE 71.110.

³ Elle n'a lieu qu'après la consécration.

Art. 5 Exercice du ministère

¹ Le pasteur exerce son ministère conformément à la Parole de Dieu dans le cadre de la législation ecclésiastique.

² Il en assume la responsabilité devant le peuple de l'Eglise et ses autorités exécutives avec lesquels il remplit la mission de l'édification de l'Eglise et de son témoignage.

Art. 6 Secret de la confession, discrétion et devoir de réserve

¹ Le pasteur est lié par le secret de confession pour toutes les affaires qui lui sont confiées en raison de son ministère.

² Dans l'exercice de son ministère pastoral, il est tenu à la discrétion et au devoir de réserve.

Art. 7 Relation avec les autorités de l'Eglise

¹ Le pasteur veille à entretenir des relations de confiance avec les autorités de l'Eglise.

² Il se conforme aux instructions des autorités ecclésiastiques conformément aux exigences de son ministère.

Art. 8 Colloque pastoral

¹ Le colloque pastoral est constitué par la réunion de tous les pasteurs de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura et des trois équipes pastorales de cas en cas. Il informe les autorités de l'Eglise et de son organisation.

² Il est consulté dans les affaires qui concernent la mission de l'Eglise.

Art. 9 Habillement du pasteur

Lors d'offices religieux, le pasteur porte sa robe pastorale ou un vêtement de style sobre ou classique.

Art. 10 Poste pastoraux

¹ Il y a au moins un poste de pasteur titulaire dans chaque paroisse.

² La création et la suppression de postes pastoraux sont de la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, sur préavis de la paroisse concernée.

Art. 11 Poste vacant

¹ Le Conseil de l'Eglise, en collaboration avec le Conseil de paroisse, veille

à repourvoir dans les meilleurs délais tout poste vacant.

² Si la situation financière l'exige, il peut différer la décision de repourvoir le poste, après consultation du Conseil de paroisse concerné.

Art. 12 Domicile

¹ Le pasteur est domicilié à la cure de sa paroisse.

² Le pasteur titulaire occupé à temps partiel peut être autorisé, selon certaines circonstances, à élire domicile hors de sa paroisse.

Art. 13 Limite d'âge

¹ Les rapports de service cessent de plein droit le dernier jour du mois au cours duquel les pasteurs atteignent l'âge légal des prestations AVS.

² Cette limite d'âge ne s'applique toutefois pas aux desservants.

³ Demeurent réservées en outre les dispositions relatives à la mise à la retraite anticipée.

Chapitre II Election et installation

Art. 14 Compétence pour l'élection

Chaque paroisse est compétente pour l'élection de ses pasteurs.

Art. 15 Eligibilité

Seuls les pasteurs agrégés peuvent être élus ou nommés dans une paroisse.

Art. 16 Durée et période de fonction

¹ Les pasteurs sont élus pour une période de fonction unifiée de six ans, de fonction sous réserve des art. 33 al. 3 et 41 al. 3.

² Ils sont rééligibles.

³ Les pasteurs élus ou réélus en cours de période ne le sont que jusqu'à la fin de celle-ci.

Art. 17 Mise au concours

¹ Le Conseil de l'Eglise publie dans le Journal officiel, deux fois consécutivement, la mise au concours du poste pastoral.

² Il peut être utilisé d'autres moyens de publication.

Art. 18 Postulation

¹ Le délai de postulation est de trente jours à partir de la seconde publication.

² Le Conseil de l'Eglise reçoit les postulations et se renseigne auprès du Conseil synodal sur l'éligibilité et les aptitudes des candidats.

³ Il transmet sans retard au Conseil de paroisse la liste des candidats éligibles avec, le cas échéant, un préavis.

Art. 19 Proposition du Conseil de paroisse

¹ Le Conseil de paroisse examine les postulations et arrête sa proposition.

² A défaut de postulation ou s'il estime qu'aucun des candidats ne convient, le Conseil de paroisse peut présenter un pasteur de son choix.

Art. 20 Dépôt public

¹ Le Conseil de paroisse dépose publiquement la liste des candidats et porte sa proposition à la connaissance de la paroisse par publication dans le Journal officiel.

² Il peut être utilisé d'autres moyens d'information.

Art. 21 Droit de proposition des électeurs et procédure

¹ Des propositions libres de candidats peuvent être faites au Conseil de paroisse dans un délai de quatorze jours à compter de la dernière publication officielle.

² Elles doivent être signées par vingt électeurs au moins et accompagnées du consentement écrit des personnes proposées.

³ Les candidats ainsi proposés doivent être éligibles. Le Conseil de l'Eglise examine s'ils remplissent cette condition.

Art. 22 Préparation de l'élection

¹ Après expiration du délai prévu à l'art. 21 al. 1, et dès que le Conseil de paroisse est en possession de la réponse du Conseil de l'Eglise selon l'art. 21 al. 3, l'Assemblée de paroisse est convoquée dans les trente jours pour procéder à l'élection.

² La publication dans le Journal officiel mentionne le(s) candidat(s) proposé(s).

³ Entrent seuls en ligne de compte pour l'élection le(s) candidat(s) proposé(s) par le Conseil de paroisse ou par des électeurs conformément aux art. 20 et 21.

⁴ Si une proposition de candidat devient caduque, le Conseil de l'Eglise, à

la suite d'une demande motivée du Conseil de paroisse ou des signataires de la proposition, renvoie l'élection et fixe un délai convenable pour une nouvelle proposition de candidat.

⁵ Le Conseil de l'Eglise, après avoir consulté le Conseil de paroisse concerné, décide si et dans quelle mesure les formalités préliminaires de l'élection, en particulier la mise au concours, doivent être répétées.

Art. 23 Déroulement de l'élection

¹ L'élection a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des votants.

² Lorsqu'il n'est proposé qu'un seul candidat, l'Assemblée de paroisse décide au bulletin secret, à la majorité relative.

Art. 24 Second tour

¹ S'il y a plusieurs candidats, seuls les deux candidats ayant réuni le plus de suffrages au premier tour restent en lice.

² Pour le second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

³ En cas d'égalité des voix, le président de l'Assemblée de paroisse tire au sort.

Art. 25 Consentement et communication

Une fois obtenu le consentement écrit de l'élu, le procès-verbal de l'élection est envoyé au Conseil de l'Eglise.

Art. 26 Recours

¹ Tout électeur peut recourir contre l'élection auprès de la Chambre des recours dans un délai de dix jours.

² Le délai de recours court dès le lendemain du scrutin.

Art. 27 Ratification

¹ Après l'expiration du délai de recours de dix jours et sous réserve de celui-ci, le Conseil de l'Eglise ratifie l'élection.

² La ratification de l'élection ne peut être refusée que pour cause d'irrégularité ou de violation de prescriptions légales, notamment en matière d'éligibilité de pasteur ou d'inobservation du règlement de paroisse.

³ En cas de non ratification, le Conseil de l'Eglise ordonne une nouvelle élection. Il décide si et dans quelle mesure les formalités préliminaires à l'élection, en particulier la mise au concours, doivent être répétées.

Art. 28 Information

Le Conseil de l'Eglise communique au Conseil de paroisse et au Conseil synodal la décision validant ou invalidant l'élection.

Art. 29 Installation et promesse solennelle

¹ Le pasteur nouvellement élu dans une paroisse est installé dans ses fonctions lors d'un culte dominical.

² L'organisation et la forme du culte d'installation sont réglées par une ordonnance du Conseil synodal.

³ Au début de ce culte, un représentant du Conseil de l'Eglise atteste la validité de l'élection et reçoit la promesse solennelle du nouvel élu, faute de quoi il ne peut être installé.

Art. 30 Réélection

¹ La procédure de réélection doit être close au plus tard six mois avant l'expiration de la période de fonction.

² Le Conseil de paroisse décide, au plus tard deux mois avant la clôture de la procédure selon l'al. 1, s'il propose à l'organe électoral compétent la réélection ou la non-réélection du titulaire du poste.

³ Le Conseil de paroisse communique sans retard sa décision au titulaire du poste et au Conseil de l'Eglise, puis il convoque l'Assemblée de paroisse dans un délai de quatre semaines.

⁴ L'Assemblée de paroisse décide si le titulaire est confirmé dans son poste. Les votants répondent par "oui" ou par "non" à la question posée.

⁵ Le vote a lieu au bulletin secret et la majorité relative des votants.

⁶ Le Conseil de paroisse communique au Conseil de l'Eglise la décision de l'Assemblée de paroisse.

⁷ En cas de non-réélection, le Conseil de l'Eglise met le poste au concours selon l'art. 17.

⁸ En cas de réélection, les art. 26 à 28 sont applicables par analogie.

Art. 31 Démission

Un pasteur peut en tout temps démissionner pour la fin d'un mois. Il adresse sa démission au Conseil de paroisse six mois à l'avance par lettre recommandée.

Art. 32 Vacance

¹ Lorsqu'un poste pastoral est vacant, le Conseil de paroisse en informe sans retard le Conseil de l'Eglise.

² En cas de vacance pastorale, sur l'autorisation du Conseil de l'Eglise et avec sa collaboration, le Conseil de paroisse prend les mesures nécessaires pour la desserte du poste.

Art. 33 Nomination d'un desservant

¹ S'il n'y a pas de candidat qualifié ou si la mise au concours n'aboutit pas, le Conseil de paroisse fait appel à un desservant éligible comme pasteur et le nomme après avoir requis l'approbation du Conseil de l'Eglise. Il agit de même lorsque le remplacement d'un pasteur ne peut plus être assumé par un collègue ou le pasteur régional, notamment en cas d'absence prolongée.

² Dans des circonstances particulièrement difficiles, l'Assemblée de paroisse peut confier momentanément tout ou partie des fonctions pastorales à des membres qualifiés de la paroisse. L'assentiment du Conseil synodal et un accompagnement professionnel sont alors indispensables.

³ Le poste vacant est mis au concours, d'année en année, aussi longtemps que dure la desserte.

Chapitre III Répartition du travail et autre formes du ministère

Art. 34 Répartition du travail

¹ La répartition du travail est établie par le Conseil de paroisse, en accord avec le ou les pasteurs.

² Elle est spécifiée dans un cahier des charges qui est soumis à l'approbation du Conseil de l'Eglise.

³ Le cahier des charges peut être modifié d'entente entre les parties.

Art. 35 Collaboration interne

¹ Le Conseil de paroisse rencontre au moins deux fois par année l'équipe pastorale pour favoriser la collaboration interne.

² Le Conseil de l'Eglise peut être invité à ces réunions.

Art. 36 Remplacement

¹ Les pasteurs du canton se remplacent mutuellement et gratuitement au sein de chaque paroisse.

² Lorsqu'il est fait appel, à titre exceptionnel, à un pasteur de l'extérieur, en cas d'absence pour cause de maladie, d'accident, de service militaire ou lorsque le poste est vacant, les frais de remplacement sont intégralement pris en charge par la Caisse de l'Eglise. Dans les autres cas, ils sont à la

charge de la paroisse.

³ S'il n'y a qu'un pasteur titulaire au sein d'une paroisse, les frais de remplacement des vacances et des congés, sont à la charge de la Caisse de l'Eglise.

Art. 37 Tâches accessoires

¹ L'engagement d'un pasteur à des tâches extra-paroissiales telles que l'exercice d'une charge publique ou une occupation accessoire rémunérée, nécessite l'autorisation du Conseil de l'Eglise, sur préavis du Conseil de paroisse.

² Cette autorisation ne peut être refusée, retirée ou limitée que dans la mesure où l'engagement est inconciliable avec les devoirs du ministère ou frappé d'incompatibilité.

³ Les frais éventuels de remplacement sont à la charge de l'intéressé.

Art. 38 Tâches spéciales

¹ Dans l'intérêt de l'Union synodale, après avoir entendu le Conseil de paroisse et en accord avec le Conseil de l'Eglise et l'intéressé, des tâches spéciales peuvent être confiées à un pasteur.

² L'organe de nomination supporte les frais éventuels de son remplacement.

Art. 39 Enseignement et cours hors du cadre du ministère

¹ Un pasteur ne peut enseigner la religion dans un établissement scolaire ou donner des cours présentant un intérêt pour l'Eglise qu'avec l'autorisation du Conseil de l'Eglise, sur proposition du Conseil de Paroisse.

² Celui dont le cahier des charges prévoit une telle activité n'est pas soumis à cette autorisation.

Art. 40 Temps partiel et partage de postes

¹ Les postes pastoraux peuvent être pourvus à temps partiel ou partagés.

² De telles occupations n'entrent en considération que lorsqu'une répartition des tâches est matériellement et juridiquement possible et que les responsabilités peuvent être clairement définies.

³ L'approbation de l'Assemblée de paroisse et du Conseil de l'Eglise est nécessaire pour qu'un poste puisse être pourvu à temps partiel ou pour qu'un poste ordinaire puisse être partagé.

⁴ Pour que les pasteurs puissent être des titulaires ordinaires, le taux d'occupation minimal doit être de 30 %.

⁵ La démission donnée par l'un ou l'autre des titulaires d'un poste partagé vaut également pour l'autre titulaire afin que le poste puisse à nouveau être occupé par une seule personne. Le titulaire restant est candidat d'office à tout ou partie du poste.

Art. 41 Temps partiel

¹ Avec l'accord du Conseil de l'Eglise, une paroisse peut créer un poste de pasteur auxiliaire à temps partiel.

² Le cahier des charges de la fonction, établi par le Conseil de paroisse et approuvé par l'Assemblée de paroisse, est soumis à la ratification du Conseil de l'Eglise.

³ La durée de cette fonction ne peut être supérieur à deux ans, toute prolongation d'autant devant faire l'objet d'une décision de l'Assemblée de paroisse.

⁴ Les charges relatives au poste de pasteur auxiliaire sont supportées en totalité par la paroisse concernée.

Art. 42 Collaborateur paroissial

¹ Une paroisse peut engager un collaborateur paroissial à temps complet ou partiel, conformément à l'art. 40 de la Constitution ecclésiastique.

² Les tâches du collaborateur paroissial sont déterminées par les besoins de la paroisse et définies dans un cahier des charges établi par le Conseil de paroisse sur la base des directives de l'Union synodale.

³ L'engagement d'un collaborateur paroissial se conclut selon le droit civil et les directives précitées. Il doit être approuvé par le Conseil de l'Eglise.

Art. 43 Stagiaire

¹ Le placement d'un stagiaire est soumis à la législation en vigueur dans l'Union synodale.

² L'accord du Conseil de paroisse est réservé.

Art. 44 Laïcs, délégation pastorale

¹ Le pasteur est, en règle générale, responsable de la célébration et de la liturgie du culte.

² D'entente avec le Conseil de paroisse, il peut autoriser la participation de laïcs dûment préparés à officier.

³ L'administration des sacrements par un laïc est soumise à l'octroi d'une délégation par le pasteur titulaire, l'autorisation de Conseil de paroisse étant réservée, sauf en cas d'urgence.

Chapitre IV *Traitement, assurances et classification des fonctions*

A. **Traitement**

Art. 45 Responsables du paiement du traitement

¹ Les pasteurs titulaires et les desservants occupant des postes à plein temps ou à mi-temps sont salariés par la Caisse de l'Église.

² Les pasteurs auxiliaires engagés à temps partiel sont salariés par l'autorité qui les engage, proportionnellement à leur temps de travail.

³ Les collaborateurs paroissiaux sont salariés par la paroisse.

Art. 46 Structure du traitement

¹ Le traitement comprend:

- a) le salaire de base,
- b) l'allocation pour enfant,
- c) l'allocation de formation professionnelle,
- d) l'allocation de naissance et d'adoption,
- e) la participation aux assurances sociales.

Art. 47 Prestation des paroisses

Les prestations ou les indemnités versées par les paroisses conformément à l'art. 57 sont réservées.

Art. 48 Droit au traitement

Le droit au traitement court dès le jour de l'entrée en service et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives au versement du traitement après le décès sont réservées.

Art. 49 Fixation du traitement

¹ Pour fixer le traitement, il est tenu compte entièrement des ministères accomplis dans des paroisses ou d'autres fonctions pastorales exercées antérieurement dans l'Union synodale.

² D'autres activités antérieures peuvent être prises en considération, en tout ou en partie.

³ Le traitement d'un demi-poste pastoral correspond aux 50% de celui à plein temps.

Art. 50 Indexation

¹ L'indexation du traitement selon l'indice des prix à la consommation est en

principe conforme à celle pratiquée par l'Etat.

² Si la situation financière de l'Eglise l'exige, l'Assemblée de l'Eglise peut décider à titre exceptionnel de ne pas verser tout ou partie de l'allocation de renchérissement.

Art. 51 Treizième mois de traitement

¹ Le treizième mois de traitement est versé aux personnes mentionnées à l'art. 45, en deux parts semestrielles, le premier en juin, le second en décembre.

² Il se calcule d'après le traitement (rétribution fondamentale augmentée des allocations de renchérissement) versé à l'échéance semestrielle, sans aucune considération d'une augmentation temporaire de traitement.

³ En outre, le treizième mois de traitement se calcule d'après la durée de l'activité exercée durant le semestre.

⁴ Un degré d'occupation inférieur à 25 % de l'horaire normal ne donne pas droit à un treizième mois de salaire.

Art. 52 Changements

¹ Les relèvements ou réductions de traitement résultant d'un changement d'état civil ou du nombre d'enfants prennent effet au début du mois qui suit celui pendant lequel le fait en cause s'est produit.

² Tout changement doit être annoncé par écrit, par l'intéressé dans les huit jours, au Conseil de l'Eglise. Si, par suite d'omission de donner cet avis, il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop est soumis à restitution. Le droit à l'allocation en raison des changements spécifiés ci-dessus ne court que dès le début du mois qui suit celui pendant lequel le changement a été annoncé.

Art. 53 Annuités

¹ Chaque classe comprend 10 annuités. Au début de chaque année civile, le pasteur a droit à une annuité.

² En cas de réserve émise par l'autorité paroissiale compétente jusqu'au 30 septembre, le Conseil de l'Eglise statue quant à l'octroi de l'annuité.

³ Lorsqu'un pasteur passe la classe supérieure, il a droit à ses annuités. Au cas où il se trouve déjà en 10^e annuité, il recule d'une annuité.

⁴ Lorsque son engagement a lieu au courant du deuxième semestre, le pasteur ne bénéficie pas d'annuité supplémentaire jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Art. 54 Gratification d'ancienneté

¹ Après 20, 30 et 40 ans d'activité accomplie sans interruption dans l'Union synodale, il est accordé une gratification d'ancienneté.

² Cette gratification est égale à un traitement mensuel, sans aucune allocation sociale.

³ Sous réserve des al. 4 et 5, il n'est versé aucune gratification partielle.

⁴ Le pasteur qui quitte le service de l'Eglise pour raison d'âge ou d'invalidité, après plus de 20 ans d'activité, reçoit pour chaque année complète accomplie depuis la naissance du droit à la précédente gratification, une gratification partielle équivalent au dixième de celle précisée à l'al. 2.

⁵ Si le pasteur décède après plus de 20 ans d'activité, la gratification partielle est versée au conjoint ou aux enfants mineurs.

⁶ Pour les fonctions à temps partiel et pour autant que le degré d'occupation au service de l'Eglise est d'au moins 25 %, la gratification est fixée par le Conseil de l'Eglise. Au-dessous de cette norme, il n'est versé aucune gratification.

Art. 55 Logement de service

¹ La paroisse met à disposition du pasteur et de sa famille le logement de service (cure). A défaut, elle prend les dispositions nécessaires pour lui procurer un appartement répondant à ses besoins familiaux et professionnels.

² Le pasteur et sa famille sont tenus d'habiter le logement de service mis à leur disposition par la paroisse.

³ L'Assemblée de l'Eglise est compétente pour fixer la base du loyer des cures en tenant compte des valeurs locatives.

⁴ Les hausses et les baisses du loyer sont fixées annuellement par l'Assemblée de l'Eglise en tenant compte de la fluctuation du taux d'intérêt et de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 56 Chauffage

¹ La paroisse approvisionne les cures en combustible nécessaire à leur chauffage.

² Elle établit, au 30 juin de chaque année, un décompte de chauffage sur la base des directives du Conseil de l'Eglise.

³ La différence entre le décompte de chauffage et les acomptes versés est restituée par la paroisse ou payée par le pasteur.

Art. 57 Frais de ministère

¹ Le pasteur a droit à une indemnité forfaitaire pour les dépenses liées à l'exercice de son ministère, notamment les frais de déplacement, bureau, téléphone, port, ainsi que l'utilisation de sa voiture privée.

² Cette indemnité forfaitaire annuelle est réexaminée périodiquement et versée par la paroisse.

³ Le Conseil de paroisse fixe cette indemnité d'entente avec le Conseil de l'Eglise. Il est équitablement tenu compte de la grandeur du secteur et de la diversité des tâches.

Art. 58 Tâches spéciales

Les tâches spéciales confiées à un pasteur, en vertu de l'art. 38, ne donnent pas droit à une rémunération, mais l'autorité qui les a assignées veille au remboursement des débours de l'intéressé.

Art. 59 Versement du traitement en cas d'empêchement de travailler

¹ En cas d'empêchement non fautif de travailler résultant d'une maladie ou d'un accident, le traitement est versé pendant 24 mois au maximum, pour le degré d'incapacité.

² En cas de maladie, l'indemnité journalière est accordé pendant 720 jours au maximum en l'espace de 900 jours consécutifs.

³ En cas d'accident, le droit à l'indemnité journalière s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou que l'assuré décède.

⁴ Les prestations ci-dessus sont versées sous réserve d'une mise à la retraite anticipée.

⁵ Lorsque l'empêchement de travailler résulte d'une faute ou d'une négligence grave, le Conseil de l'Eglise peut réduire ou supprimer les prestations énumérées ci-dessus, sous réserve d'éventuelles prestations d'assurances.

⁶ Si l'incapacité de travailler de façon durable excède six mois, une demande de prestation doit être présentée à la caisse de pension. Le Conseil de l'Eglise est habilité à se substituer à la personne défaillante et à prendre les mesures adéquates.

⁷ Les empêchements de travailler s'additionnent quant à leur durée, qu'ils découlent de maladie ou d'un accident et quels que soient leur nature ou leur degré.

⁸ Lorsque l'empêchement de travailler résulte de la faute intentionnelle ou

de la négligence d'un tiers, l'Eglise dispose, pour le montant des prestations fournies, d'une action directe contre le tiers responsable.

Art. 60 Traitement après décès

¹ S'ils étaient à sa charge, les proches du pasteur qui décède ont droit à son traitement pendant trois mois encore, dès le jour du décès.

² Si les proches ne sont pas au bénéfice des prestations de la Caisse de pension, le Conseil de l'Eglise peut, en cas de besoins particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois encore au maximum.

³ Sont considérés comme proches, le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants.

Art. 61

Abrogé

B. Assurances

Art. 62 Cotisations et assurances obligatoires

¹ Les cotisations AVS/AI/APG/AC sont à la charge, à part égales, de l'Eglise et du pasteur.

² Les assurances suivantes sont obligatoires :

- a) la caisse de pension,
- b) l'assurance accidents professionnels et non-professionnels (frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et perte de gain),
- c) l'assurance pour perte de gain en cas de maladie,
- d) l'assurance maladie.

³ Le pasteur a l'obligation de s'affilier aux contrats collectifs conclu par l'Eglise relatifs aux lettres a, b et c de l'al. 2.

⁴ Le paiement des primes des assurances mentionnées aux lettres b et c de l'al. 2 est réglé comme il suit:

- a) assurance accidents professionnels, intégralement à la charge de l'Eglise,
- b) assurance accidents non-professionnels, à la charge du pasteur,
- c) assurance perte de gain en cas de maladie, à parts égales entre l'Eglise et le pasteur.

⁵ Pour les frais médicaux, pharmaceutiques et l'hospitalisation, en cas de maladie, le pasteur contracte une assurance et en paie les primes.

⁶ Les dispositions de l'art. 79 al. 2 sont réservées.

Art. 63 Caisse d'allocation familiales

¹ Les pasteurs sont affiliés à la Caisse d'allocations familiales du Canton du Jura.

² Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur.

Art. 64 Caisse de pension

¹ L'assurance prévoyance en faveur du personnel (2^{ème} pilier) est réglée par une convention passée entre la Caisse de pension bernoise (CPB) d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, d'autre part.

² Les prestations de la CPB correspondent au minimum aux prescriptions de la loi sur la prévoyance professionnelle.

³ Elles sont réglées par le Règlement N° 1 d'affiliation et prestations - Loi sur la caisse de pension bernoise (LCPB).

Art. 65

Abrogé

Art. 66

Abrogé

C. Classification des fonctions**Art. 67 Rétributions fondamentales**

Les rétributions fondamentales des pasteurs sont arrêtées dans le décret concernant l'échelle des traitements des collaborateurs et collaboratrices de l'Eglise, adopté par l'Assemblée de l'Eglise.

Art. 68 Classification

¹ Les pasteurs sont rangés dans les classes 11 à 13 du décret concernant l'échelle des traitements des collaborateurs et collaboratrices de l'Eglise.

² Jusqu'à 35 révolus, les pasteurs sont rangés dans la classe 11. A partir de cet âge, en principe, ils sont rangés dans la classe 12 et dès 46 ans dans la classe 13.

³ Lorsqu'il s'agit de son premier ministère paroissial, le pasteur est rangé pendant 12 mois dans une classe d'attente qui correspond à une classe inférieur à celle mentionnée à l'al. 2 ci-dessus.

⁴ Lorsque le pasteur n'a jamais exercé d'activité pastorale sur le territoire de l'Union synodale, le Conseil de l'Eglise fixe la classe et le nombre

d'annuités en tenant compte d'autres activités et de l'âge.

⁵ Le desservant est en principe rangé dans la classe 11. Le Conseil de l'Eglise peut en tenir compte d'autres activités et de l'âge pour fixer son classement. S'il est au bénéfice d'une rente, il est rangé dans la classe 10.

⁶ Les autres desservants, les candidats en théologie autorisés à effectuer des remplacements, ainsi que ceux qui, sans être théologiens, sont appelés à effectuer des remplacements dans des cas particuliers sont rétribués selon les dispositions en vigueur dans l'Union synodale.

Chapitre V Vacances et congés

A. Vacances

Art. 69 Principe

¹ Les pasteurs ont droit chaque année à des vacances payées.

² Les vacances sont fixées d'entente avec le Conseil de paroisse. Le droit aux vacances est exercé de préférence durant la période des vacances scolaires.

Art. 70 Date

La date des vacances est fixées d'entente entre le Conseil de paroisse et les pasteurs, puis communiquée par cette autorité au Conseil de l'Eglise jusqu'au 30 avril.

Art. 71 Report

¹ Les vacances ne peuvent être renvoyées qu'en cas de maladie ou d'accident de l'intéressé.

² Lorsque, pour des raisons exceptionnelles, les vacances ne peuvent pas être prises ou que partiellement, pendant l'année en cours, il est possible, par décision du Conseil de l'Eglise, sur préavis du Conseil de paroisse, de les reporter à l'année suivante, mais au plus tard jusqu'au 30 juin.

Art. 72 Durée

¹ La durée des vacances est de quatre semaines, respectivement de cinq semaines à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 50 ans. Il a droit à six semaines à partir de 60 ans.

² Lorsqu'un pasteur entre au service d'une paroisse ou la quitte dans le courant de l'année, les vacances sont proportionnées à la période d'activité.

³ Le temps des vacances est réduit lorsque la durée totale des absences imputables à la maladie, à un accident, à un congé non payé et au service militaire non obligatoire dépasse trois mois en une année. La réduction du temps des vacances est proportionnelle à la durée totale des absences excédant trois mois.

⁴ Si cette réduction proportionnelle du temps de vacances ne peut plus être opérée sur l'année en cours, elle est reportée sur l'année suivante. A défaut, une déduction correspondant au temps d'absence est pratiquée sur le dernier traitement de l'intéressé.

B. Congés

Art. 73 Principe

¹ On entend par congé toute absence autorisée.

² Toute autre absence doit être immédiatement annoncée au Conseil de paroisse, avec indication des motifs.

Art. 74 Congé payés

¹ Le pasteur a droit à un jour de congé par semaine et à un dimanche par mois.

² Quand cette réglementation ne peut pas être appliquée, le Conseil de paroisse veille à une compensation équitable.

³ En plus des congés mentionnés à l'al. premier, le Conseil de paroisse peut autoriser jusqu'à trois jours de congé payés consécutifs, notamment dans les circonstances suivantes:

- deuil,
- mariage,
- naissance,
- déménagement.

⁴ La durée des congés octroyés selon l'al. 3 n'excédera pas 10 jours par an, abstraction faite des cours de formation continue et de l'exercice d'une charge publique.

Art. 75 Congé à la suite de maladie, d'accident ou de maternité

¹ Si l'absence est consécutive à la maladie ou à un accident et qu'elle excède de trois jours, elle sera attestée par la production, le cinquième jour au plus tard, d'un certificat médical adressé au Conseil de l'Eglise.

² En cas de maternité, l'intéressé a droit, pour son accouchement, à un congé payé de seize semaines.

Art. 76 Absences imputables à l'exercice d'une charge publique

¹ Le Conseil de paroisse doit être informé suffisamment tôt de chaque absence dictée par l'exercice d'une charge publique.

² Les absences imputables à l'exercice d'une charge publique qui dépassent dix jours par année civile sont déduites des vacances ou considérées comme des congés non payés.

³ Si l'exercice d'une charge publique empiète sur ses vacances, l'intéressé n'a droit à aucune compensation.

Art. 77 Congé pour enseignement religieux, cours et fonction accessoire

¹ Le pasteur qui enseigne la religion, donne des cours ou exerce une fonction accessoire représentant un intérêt pour l'Eglise, bénéficie des congés nécessaires.

² Si le temps consacré à cette activité est pleinement compensé, la rémunération que le pasteur reçoit peut lui être acquise par décision du Conseil de l'Eglise.

Art. 78 Congé d'étude

¹ Le congé d'études est accordé conformément aux dispositions de l'Union synodale.

² Un seul pasteur du canton peut en bénéficier par an.

Art. 79 Congé non payé

¹ Sur demande motivée d'un pasteur, accompagnée d'un dossier et préavisée par le Conseil de paroisse, le Conseil de l'Eglise peut lui accorder un congé non payé de trois mois au maximum.

² Celui qui obtient un congé non payé doit, outre ses propres cotisations, s'acquitter pour la durée de celui-ci de la part des contributions sociales à la charge de l'Eglise.

Art. 80 Jours fériés

¹ En compensation des jours fériés et de grandes fêtes, les pasteurs ont droit à huit jours de congé.

² Chaque jour est compensé, en accord avec le Conseil de paroisse, dans le mois qui suit le jour férié.

³ Un jour férié situé dans une période de congé ou de vacances ne donne pas droit à compensation.

Chapitre VI *Responsabilité et discipline*

Art. 81 Responsabilité disciplinaire

Le pasteur qui enfreint intentionnellement ou par négligence les devoirs de sa fonction ou qui compromet par son attitude la dignité et la considération liées au ministère est passible d'une sanction disciplinaire.

Art. 82 Tentative de conciliation

Le recours à l'autorité disciplinaire est précédé autant que possible d'une tentative de conciliation confiée, si nécessaire, au décanat.

Art. 83 Autorité disciplinaire

¹ L'autorité disciplinaire est exercée par le Conseil de l'Eglise, sous réserve de l'al. 2.

² Si le pasteur est rémunéré par la paroisse, elle est exercée par le Conseil de paroisse. Les dispositions ci-après sont également applicables.

Art. 84 Ouverture de l'enquête disciplinaire

L'enquête disciplinaire est ouverte d'office, sur plainte de la personne lésée ou à la demande de l'intéressé lui-même ou du Conseil de paroisse.

Art. 85 Procédure disciplinaire

¹ Une sanction disciplinaire ne peut être prononcée qu'après enquête.

² Le Conseil de l'Eglise nomme un organe indépendant chargé de l'enquête.

³ Le pasteur en cause est informé des faits qui lui sont reprochés et a le droit de s'exprimer à leur sujet, soit oralement, soit par écrit, et de présenter des moyens de preuve.

⁴ Une fois l'enquête close, l'intéressé est informé qu'il peut consulter le dossier dans un délai fixé et discuter dans un mémoire le résultat de la procédure.

⁵ Avant de prononcer sa sanction, l'autorité disciplinaire peut requérir l'avis du Conseil synodal.

⁶ Le prononcé disciplinaire est notifié par écrit, avec indication des motifs et des voies de recours.

⁷ Lorsque l'intéressé a provoqué l'enquête par une attitude répréhensible, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge en tout ou en partie, même si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée contre lui.

Art. 86 Ajournement de la procédure

Lorsque les mêmes faits donnent lieu à une enquête disciplinaire et à une procédure pénale, le prononcé disciplinaire peut être ajourné jusqu'à droit connu dans la procédure pénale.

Art. 87 Suspension provisoire

¹ L'autorité disciplinaire a, par la voie d'une mesure provisoire, la faculté de suspendre immédiatement le pasteur en cause pour la durée de la procédure disciplinaire. Ceci lorsque l'intérêt du ministère et de l'enquête exige sa mise à l'écart.

² Pendant la durée de cette suspension provisoire, le versement du traitement peut être supprimé en tout ou en partie. En cas de révocation ou de déclaration de l'incapacité d'exercer une fonction (art. 51 CPS), le droit au traitement pour la période de suspension provisoire tombe.

³ La durée de la suspension provisoire est, en règle générale, prise en considération dans le prononcé disciplinaire.

Art. 88 Sanction disciplinaire

¹ Dans les cas de peu de gravité, il peut être renoncé à une sanction disciplinaire lorsque des conseils ou un avertissement paraissent suffisants.

² Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- a) le blâme,
- b) l'amende jusqu'à 1000 francs,
- c) la suspension, avec suppression partielle ou totale du traitement, pour trois mois au plus,
- d) la révocation au sens de l'art. 91.

³ Il ne peut être prononcé d'autres sanctions disciplinaires que celles énumérées ci-dessus

⁴ Le produit des amendes va à la Caisse de l'Eglise, à l'intention d'une œuvre de bienfaisance de l'Eglise respectivement à la caisse paroissiale si le pasteur est rémunéré par la paroisse.

Art. 89 Prescription

La poursuite disciplinaire se prescrit, si aucune enquête n'est ouverte, dans les six mois qui suivent à la découverte de la faute et en tout cas par dix ans dès que l'acte punissable a été commis.

Art. 90 Recours

Le délai de recours à la Chambre des recours contre un prononcé disciplinaire est de 10 jours dès la signification écrite.

Art. 91 Dissolution des rapports de service

¹ La Chambre des recours est compétente pour statuer sur les requêtes de l'autorité disciplinaire tendant à la révocation.

² La révocation ne peut être prononcée que dans l'un des cas suivants:

- a) lorsque le pasteur s'est rendu coupable d'une violation grave des devoirs de son ministère,
- b) lorsqu'il a déjà été condamné d'une manière réitérée à des sanctions disciplinaires,
- c) lorsqu'il s'est montré indigne de son ministère par sa conduite.

³ Si la Chambre des recours ne prononce pas la révocation, elle peut infliger une peine disciplinaire moins grave ou renvoyer la cause à l'autorité disciplinaire pour liquidation.

⁴ Pendant la durée d'une procédure de révocation, l'intéressé est suspendu dans l'exercice de ses fonctions. Les dispositions de l'art. 87, al. 2, lui sont applicables par analogie. Les montants retenus lui étant alors versés après coup s'il n'a pas été fait droit à la demande de révocation.

⁵ Le Conseil de l'Eglise, respectivement le Conseil de paroisse, peut se faire représenter dans la procédure de révocation.

Art. 92 Radiation

A défaut de disposition conventionnelle contraire, le Conseil de l'Eglise, après avoir pris l'avis du Conseil synodal, prononce la radiation d'un pasteur comme membre du clergé jurassien quand:

- a) l'une des conditions de forme de l'admission au ministère n'est plus remplie,
- b) le pasteur a été déclaré incapable d'exercer une fonction par le juge (art. 51 CPS) ou révoqué de ses fonctions par la Chambre des recours.

Art. 93 Responsabilité de l'Eglise, resp.de la la paroisse à l'égard des tiers

¹ L'Eglise répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses pasteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

² Cette responsabilité incombe à la paroisse s'il s'agit d'un pasteur rémunéré par elle et les dispositions qui suivent lui sont applicables.

³ L'Eglise ne répond pas cependant du dommage découlant de faux renseignements que si le pasteur l'a causé intentionnellement ou par négligence grave et qu'il était compétent pour donner le renseignement.

⁴ Le tiers lésé n'a pas droit à dédommagement de la part du pasteur en cause.

Art. 94 Responsabilité à l'égard de l'Eglise

¹ Le pasteur répond envers l'Eglise du dommage qu'il lui cause en violant les devoirs de sa charge intentionnellement ou par négligence grave.

² Lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement si elles ont agi avec intention; en cas de négligence grave, elles en répondent proportionnellement à la gravité de la faute commise.

Art. 95 Fixation de l'indemnité

Les art. 43 à 47 du Code des obligations² s'appliquent par analogie à la fixation de l'indemnité.

Art. 96 Droit récursoire de l'Eglise

¹ Si l'Eglise a dû verser une indemnité à un tiers lésé, elle a un droit récursoire à l'égard du pasteur, si celui-ci a causé le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

² L'art. 98 al. 2 s'applique par analogie au droit récursoire.

³ Dès qu'un tiers réclame une indemnité à l'Eglise, celle-ci doit en informer sans délai le pasteur contre lequel un droit récursoire entre en considération. Ce pasteur a un droit d'intervention dans le litige qui oppose l'Eglise et le tiers.

Art. 97 Prescription

a) de l'action en réparation du dommage

¹ L'action en réparation du dommage se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

² Toutefois, si les dommages intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action en réparation du dommage.

b) du droit récursoire

³ Le droit récursoire de l'Eglise se prescrit par un an dès que son obligation d'indemniser a été reconnue ou fixée par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière, au plus tard toutefois par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit, sous réserve de l'al. 2.

⁴ Les art. 135 à 142 du Code des obligations s'appliquent par analogie.

² RS 220.

Art. 98 Contestations internes

Les contestations internes découlant de la responsabilité civile des pasteurs sont de la compétence de la Chambre des recours.

*Chapitre VII Dispositions finales***Art. 99 Application**

Le Conseil de l'Eglise est chargé de l'application de la présente ordonnance et établit, si nécessaire, les dispositions d'exécution.

Art. 100 Contestation

Toute contestation découlant de l'application de la présente ordonnance est tranchée, en dernier instance, par la Chambre des recours.

Art. 101 Abrogation

La présente ordonnance abroge l'Ordonnance concernant les ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura du 20 mars 1985.

Art. 102 Droit analogique

Tous les cas non prévus dans la présente ordonnance sont réglés par analogie conformément aux dispositions du statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.

Art. 103 Référendum facultatif et entré en vigueur

¹ La présente ordonnance est soumise au référendum facultatif.

² Son entrée en vigueur est fixée par le Conseil de l'Eglise.

*Chapitre VIII Dispositions transitoires***Art. 103a**

¹ Au sens de l'art. 16 al. 1 de la présente ordonnance, la première période de fonction unifiée pour tous les pasteurs commence le 1^{er} janvier 2008.

² Les pasteurs élus ou réélus pendant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2007 ne le sont que jusqu'à la fin de celle-ci.

Saignelégier, le 16 mai 1998

Au nom de l'Assemblée de l'Eglise
La présidente: *Monique Rérat*
La secrétaire: *R.-M. Dietziker*

Modifications

- le 17 novembre 2001 (décision de l'Assemblée de l'Eglise):
modifié dans l'art. 16 et nouvel art. 103a.
- le 26 avril 2008 (décision de l'Assemblée de l'Eglise):
modifié dans l'art. 36.
- le 21 novembre 2009 (décision de l'Assemblée de l'Eglise):
modifié dans les art. 46 et 64, abrogé: les art. 65 et 66.